



Information de presse ★ Press information ★ Presseinformation

PI 10-03-2004-fr

**PAS D'ABUS DU PRINCIPE DE L'OPT-OUT.
LA CESI SOUHAITE QUE LA DIRECTIVE SUR LE TEMPS DE
TRAVAIL SOIT REVISEE**

Le 10 mars 2004, le Bureau exécutif de la CESI a adopté un avis sur la consultation en cours concernant le réexamen de la directive sur le temps de travail 93/104/CE. Dans cet avis, la CESI demande qu' il soit **mis fin à l'utilisation abusive du principe de l'opt-out** (renonciation délibérée à une durée maximale du travail hebdomadaire).

Selon M. Helmut Müllers, Secrétaire général de la CESI, « la santé des travailleurs ne doit pas être soumise aux intérêts économiques ». Par ailleurs, il ajoute que « concernant le principe de l'opt-out, les syndicats indépendants demandent que soient mis en place des instruments de **sécurité supplémentaires**, tels que l'approbation du Comité d'entreprise et un contrôle annuel ».

La CESI soutient également les **arrêts rendus par la Cour Européenne de Justice** sur le service de permanence et le système d'accessibilité des **médecins dans les hôpitaux**. Le Secrétaire général de la CESI souligne „qu'il faut dorénavant veiller à ce que les Etats membres **mettent cette directive en oeuvre dans le secteur de la santé également**. Il serait ainsi possible d'éviter des périodes de travail de 36 heures sans interruption ainsi que d'écarter les menaces qui pèsent sur les **médecins** et les **patients**“. Il ajoute que « la Commission n'a malheureusement toujours pas présenté d'étude complète portant sur les **répercussions financières et personnelles** de cette jurisprudence, laissant ainsi de nombreuses questions pratiques en suspens ».

De manière à améliorer la **compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale**, la CESI se prononce en faveur de la **promotion du travail à temps partiel et d'autres formes de travail alternatif**.

Concernant les **périodes de référence** pour calculer la **durée maximale du travail hebdomadaire**, la CESI estime que le règlement en vigueur, qui fixe cette période maximale à douze mois, est suffisant et ne voit par conséquent pas l'utilité de le réformer.

L'avis peut être téléchargé sur le site de la CESI (www.cesi.org).

Questions et contact: Jürgen Noack, Tél: +32(0)2 282 18 76, E-mail: noack@cesi.org

DOC/CESI-69/2004